



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UNE STATION DES EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE BAZOUGE
SUR LE LOIR

DOSSIER N° 72-2016-00336

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations
d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant
une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 07 Novembre 2016, présenté par la commune de BAZOUGES SUR LE
LOIR représenté par Monsieur le Maire SAGAZAN Guénaël, enregistré sous le n° 72-2016-00336 et
relatif à : la réalisation d'une station des eaux usées sur la commune de BAZOUGE SUR LE LOIR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE BAZOUGES SUR LE LOIR
HOTEL DE VILLE
3 Place de la Mairie
72200 BAZOUGES SUR LE LOIR**

concernant : **la réalisation d'une station des eaux usées sur la commune de BAZOUGE SUR LE
LOIR**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAZOUGES-SUR-LE-LOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAZOUGES-SUR-LE-LOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 14 Novembre 2016

**Pour la Préfète de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

PHILIPPE NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

ANNEXE TECHNIQUE AU RD n°72-2016-00336 - STEU BAZOUGES sur le LOIR

Situation au 05/07/2017 - code Sandre : à créer
 Date de mise en service : 2018 – nouvelle station par filtres plantés de roseaux remplaçant une station boues activées de 1979 .

Bassin : Loire-Bretagne **Région :** PAYS DE LA LOIRE **Département :** SARTHE
Agglomération : BAZOUGES **Service :** Police de l'Eau : DDT 72
 CRE SUR LOIR

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
Bazouges sur le loir	Site de la station X = 461 462 - Y = 6 736 394
	Point de rejet X = 461 697 - Y = 6 736 265

Maître d'ouvrage : commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR (public)

Charge en entrée :	Estimée à 700 EH	Capacité nominale :	900 EH – 54 kg DBO5/j
Débit de référence :	377 m³/j	Débit de pointe:	50 m³/h

Filières de traitement :	Eau :	Bassin tampon de 50 m³ sur le site de l'actuelle station, Filtres plantés de roseaux (alimentés par refoulement depuis bassin tampon)) : - 1 ^{er} étage : 1 350 m², - 2 nd étage : 900 m², - un réseau de rejet au Loir
	Boues :	Stockage dans les filtres plantés de roseaux

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Le LOIR
	Bassin versant :	Le LOIR	Masse d'Eau :	Le LOIR – FRGR0492C
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	Azote et Phosphore

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 21/07/2015	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
		Donner Acte :	05/07/17	Valide jusqu'au :	-05/07/2020
	SDAGE DU Bassin Loire Bretagne		18/11/15	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performances et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet suivant AR 21-07-2015	35 mg/l ou 60 %	200 mg/l ou 60 %	50 %	-	-
Valeur réhibitoire en mg/l	70	400	85	-	-

Pour information :

performances attendues en mg/l	25	90	35	20	8
--------------------------------	----	----	----	----	---

Dossier de déclaration et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Nombre d'analyses /fréquence	1 / an	1 / an	1 / an	1 / an	1 / an

ANNEXE TECHNIQUE AU RD n°72-2016-00336 - STEU BAZOUGES sur le LOIR

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

Le pétitionnaire fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

Boues

Les boues produites sont stockées dans les filtres plantés de roseaux, un suivi sera réalisé avant épandage (échéance estimée : 8 ans).

Mesures particulières :

- Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, adressera les CR de chantier, et fournira un plan de recollement des ouvrages réalisés.
- Au titre du franchissement du cours d'eau « la Fontaine », (IOTA rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0), le pétitionnaire respectera les éléments qu'il a décrit dans le dossier de demande, et sollicitera un avis préalable en cas de modification.
- Délimitation de la zone humide : avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire posera une clôture de type « norten » ou sur pieux bois, afin d'interdire toute circulation d'engins sur la zone humide.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la commune de
BAZOUGES CRE SUR LOIR
HOTEL DE VILLE
3 Place de la Mairie
72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Franck LUCAS *FL*
Tél. : 02 72 16 41 66

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**la réalisation d'une station des eaux usées sur la commune de BAZOUGES CRE
SUR LOIR - Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00336

Le Mans, le 05 Juillet 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant :

la réalisation d'une station des eaux usées sur la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Novembre 2016, j'ai l'honneur de vous
confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales
données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de
ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi
que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un
mois et à la CLE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le
site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.